



**HAL**  
open science

## La géopolitique des frontières réaffirmée

Gérard-François Dumont

► **To cite this version:**

Gérard-François Dumont. La géopolitique des frontières réaffirmée. Outre-terre. Revue européenne de géopolitique, 2020, 57, pp.75-88. 10.3917/oute2.057.0075 . halshs-02927573

**HAL Id: halshs-02927573**

**<https://shs.hal.science/halshs-02927573v1>**

Submitted on 3 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LA GÉOPOLITIQUE DES FRONTIÈRES RÉAFFIRMÉE

Gérard-François Dumont

Ghazipur | « Outre-Terre »

2019/2 N° 57 | pages 75 à 88

ISSN 1636-3671

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-outre-terre-2019-2-page-75.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Ghazipur.

© Ghazipur. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# LA GÉOPOLITIQUE DES FRONTIÈRES RÉAFFIRMÉE

Gérard-François DUMONT<sup>167</sup>

**Face à la pandémie qui s'est déployée à compter de fin 2019 de la Chine vers l'ensemble des continents, la première conséquence a été sanitaire afin d'en limiter ses effets mortifères en protégeant les populations. Une deuxième a été économique puisque les décisions de confinement, au moins partielles, qui ont concerné plus de la moitié des populations du monde, ont engendré une récession sans équivalent depuis la crise de 1929. Ces deux conséquences sont les plus visibles, car quantifiables par le nombre de morts ou les diminutions de PIB. Mais elles ne doivent pas masquer les bouleversements géopolitiques de la covid-19<sup>168</sup>.**

Ceux-ci sont nombreux à toutes les échelles. Par exemple, à l'échelle mondiale, de nombreux doutes se sont développés sur la stratégie géopolitique de la Chine, une stratégie dont on peut se demander si elle est utile ou nuisible au reste du monde. À l'échelle de l'Union européenne, l'idée d'une « union sans cesse plus étroite », qui était au cœur de la construction européenne depuis 1957, est soulevée des questions face à une situation où de nombreux pays européens se sont trouvés démunis. À l'échelle nationale, pour ne citer qu'un exemple, c'est toute la géopolitique interne de la France qui est mise en cause avec son organisation de plus en plus jacobine<sup>169</sup> ayant montré son inefficacité tandis qu'en Allemagne, la qualité de l'organisation décentralisée s'est confirmée<sup>170</sup>. Un autre bouleversement géopolitique est né : la réaffirmation géopolitique des frontières, dont la concrétisation pourrait être pérenne si l'on en croit les dirigeants politiques promettant de mieux travailler pour la sécurité sanitaire future de leurs populations. Pourtant, avant la pandémie covid-19, au moins en Europe de l'Ouest, la notion même de frontière semblait connaître un crépuscule, voire devenir un concept dépassé.

## LE CRÉPUSCULE DES FRONTIÈRES

Depuis les dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, le monde a connu les avancées du GATT<sup>171</sup>, l'implosion soviétique qui a ouvert véritablement au commerce international plus de vingt pays, la création en 1994 de l'Organisation mondiale du commerce et son élargissement constant. Aussi la globalisation, définie comme l'ensemble des décisions politiques visant à diminuer les effets des frontières, progressait, facilitant les migrations internationales<sup>172</sup>. Ce processus semblait irrépressible, en dépit de quelques

---

<sup>167</sup> Professeur à Sorbonne Université, Président de la revue *Population & Avenir* ([www.population-et-avenir.com](http://www.population-et-avenir.com)).

<sup>168</sup> Le nom Covid-19 a d'abord été considéré comme masculin avant que l'Académie française, le 7 mai 2020, deux mois après le Québec, se prononce pour son usage au féminin car c'est une maladie.

<sup>169</sup> Cf. Gérard-François Dumont, « Géopolitique des territoires français : décentralisation versus recentralisation », *Diploweb.com, la revue géopolitique*, 15 septembre 2018.

<sup>170</sup> Toutefois, cette différence des deux côtés du Rhin ne signifie pas qu'il faille pour tous les pays du monde corréler structure centralisée ou fédérale de l'État et performance dans la crise sanitaire, sachant que d'autres facteurs interviennent.

<sup>171</sup> *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT, en français : accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) initialement signé le 30 octobre 1947 et dont le nombre de signataires a fini par concerner la très grande majorité des pays du monde.

<sup>172</sup> Cf. Gérard-François Dumont, *Géographie des populations. Concepts, dynamiques, prospectives*, Paris, Armand Colin, 2018.

rodomontades comme celle du président Trump. L'idée de la fin des frontières s'était largement répandue. D'ailleurs, en Occident, le mot « frontière » était presque devenu une grossièreté, car assimilé à des valeurs exclusivement négatives signifiant repli sur soi, peur de l'autre ou nationalisme étroit.

En conséquence, de nombreuses décisions contribuaient à un processus d'effacement des frontières aux différentes échelles géopolitiques, nationales, régionales ou mondiales.

### *Des décisions nationales signifiant des frontières plus lâches*

À l'origine, toute frontière internationale a pour objet de délimiter un espace au sein duquel un pouvoir, généralement un État, exerce une souveraineté unique sur des personnes et un territoire. Cet État, en définissant les conditions de la nationalité, précise les personnes qui, en contrepartie des droits que leur accorde leur nationalité, ont des devoirs, dont le respect des décisions s'appliquant aux nationaux, comme le service militaire ou la conscription. Autrement dit, la nationalité confère une unicité d'allégeance des personnes à leur État, ce qui est explicitement mis en évidence par le texte du serment d'allégeance que doit prononcer aux États-Unis toute personne au moment où lui est attribuée la nationalité de ce pays<sup>173</sup>.

En même temps, le champ de la souveraineté de l'État est géographique et est reconnu comme pouvant s'exercer sur la totalité du territoire, quitte à recourir à la « violence légitime » de ses forces policières ou de ses décisions de justice. Il en résulte notamment pour l'État le droit d'autoriser ou non des étrangers à résider sur le territoire, donc de fixer le droit d'immigration. Ce droit inclut le droit d'expulser des immigrants en situation irrégulière, comme son contraire, celui d'octroyer des certificats de résidence qui peuvent être complétés par certains attributs, comme le droit de travailler, le droit de propriété, le droit de voter aux élections...

Or, ces dernières décennies, différents États démocratiques ont abaissé les effets de leurs frontières, en accordant des droits à des personnes entrées ou restées illégalement sur leur territoire. Nombre de textes nationaux ou européens, comme la directive retour<sup>174</sup>, en encadrant les possibilités d'expulsion des étrangers en situation irrégulière, minorent l'effet des frontières. Diverses opérations de régularisation d'immigrés illégaux en France, en Espagne ou en Italie<sup>175</sup>, opérations portant en cumulé sur plusieurs millions de personnes, ont doublement fait perdre de l'importance aux frontières. D'une part, des personnes qui les avaient franchies illégalement n'en subissaient aucun inconvénient. D'autre part, et au contraire, la régularisation leur donnait des droits, dont celui de faire franchir la frontière à leur famille au titre du regroupement familial. De même, avec des modalités différentes selon les pays, l'accès accru d'étrangers en situation irrégulière au système de santé témoignait d'une moindre importance de la frontière.

---

<sup>173</sup> Cf. Gérard-François Dumont, *Démographie politique. Les lois de la géopolitique des populations*, Paris, Ellipses, 2007.

<sup>174</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

<sup>175</sup> Sans oublier l'opération de régularisation temporaire conduite en 2020 par le Portugal à l'occasion de la covid-19. La décision a été d'accorder un droit de résidence temporaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet aux personnes qui avaient engagé une demande de permis de séjour, mais qui n'était pas conclue à la date d'adoption de cette mesure, de façon à éviter qu'elles se trouvent en situation illégale.

Parallèlement, des frontières civiques se voyaient supprimées lorsque des États accordaient à des non-nationaux des droits politiques semblables à ceux des nationaux. Par exemple, au Royaume-Uni, les citoyens qui viennent des pays membres du Commonwealth (*Commonwealth citizens*), des Dépendances de la Couronne ou des Territoires britanniques d'outre-mer et qui résident sur le territoire britannique en vertu d'une autorisation de résidence ou d'une dispense de solliciter un tel document bénéficient du droit de vote pour les élections locales et pour les élections au Parlement. Elles bénéficient donc d'un droit sans frontière au moins entre deux pays<sup>176</sup>, puisque ces personnes peuvent voter à la fois dans le pays où elles ont le droit de résidence – le Royaume-Uni – et dans un autre pays dont elles sont généralement originaires et dont elles possèdent le passeport. Une logique semblable s'applique, au sein de l'Union européenne, pour les élections municipales et européennes, avec la possibilité, offerte par le traité de Maastricht (1992), pour tout citoyen européen de voter dans son pays de résidence.

Pour ne considérer qu'un seul autre exemple, en Belgique, une loi du 19 mars 2004 octroie le droit de vote aux élections communales aux étrangers qui résident de façon continue dans le pays. Ce droit abaisse la frontière politique qui pourrait les concerner puisqu'ils peuvent aussi voter dans leur pays de nationalité, éventuellement aux consulats dont ce pays dispose.

Une autre tendance lourde ayant minimisé l'importance géopolitique des frontières tient à l'augmentation du nombre de pays acceptant la double nationalité, une tendance qui est le résultat d'un renversement juridique. En effet, en 1963, le Conseil de l'Europe adopte une Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, Convention qui traduit une attitude négative à l'égard de la double nationalité. Depuis, cette Convention a été, en quelque sorte, enterrée<sup>177</sup>. D'abord, en mai 1994, un Protocole additionnel à la Convention de 1963, adopté par le Conseil de l'Europe, en a considérablement atténué la portée.

Puis la Convention européenne sur la nationalité, adoptée en 1997 par le Conseil de l'Europe, entrée en vigueur depuis 2000, inverse le principe au cœur de la Convention précédente de 1963, dans l'idée de considérer d'abord les intérêts des individus avant la protection de ceux des États membres. En conséquence, la Convention de 1997 restreint la marge géopolitique des États membres, donc leur possibilité de refuser la double nationalité en les obligeant à l'accepter dans les trois cas suivants : lorsque la nationalité est acquise par la naissance en vertu de l'égalité des sexes ; quand elle survient en raison de l'éventuelle acquisition légale de la nationalité à l'occasion du mariage ; lorsque, pour les candidats à la naturalisation, le renoncement à la nationalité du deuxième pays est impossible ou inacceptable. Dans les autres cas, cette Convention européenne sur la citoyenneté ne rejette nullement la double nationalité, puisqu'elle laisse le soin aux pays membres de décider dans quelles circonstances ils souhaitent admettre la pluralité de nationalités<sup>178</sup>.

Tout en respectant les obligations de cette Convention de 1997, certains États démocratiques européens ont pensé contenir ou assurer leur pleine souveraineté sur les étrangers y résidant en leur demandant, en cas d'obtention de la nationalité du pays de résidence, de renoncer à la nationalité de leur pays d'origine.

---

<sup>176</sup> Et au-delà, puisque ces personnes bénéficiaient également, avant le Brexit, du droit de vote aux élections au Parlement européen, à la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

<sup>177</sup> Cf. Loïc Darras, *La double nationalité*, thèse à l'Université de Paris II, 1986.

<sup>178</sup> Cf. Gérard-François Dumont, Alain Bravo, *Prospective des migrations internationales à l'horizon 2050*, Paris, Centre de prospective générale, FMSH [Fondation maison des sciences de l'homme] -Prospective, 2020-4.

C'était par exemple le cas, avant 2014<sup>179</sup>, de la loi sur la nationalité de l'Allemagne. Puis la loi allemande de 2014 a décidé que les enfants d'immigrés pourraient obtenir deux passeports. Elle signifie officiellement que les personnes n'ont plus besoin de choisir entre la citoyenneté allemande et celle de leur pays d'origine<sup>180</sup>, ce qui gomme pour eux la frontière entre le pays de résidence et le pays d'origine.

La tendance lourde à la double nationalité constatée dans certains pays résulte de décisions des pays d'immigration, mais aussi de demande des pays d'origine. Ainsi, en janvier 2005, lors de la conférence du Pravasi Bharatiya Divas qui réunit chaque année les diasporas indiennes, le Premier ministre indien Manmohan Singh a fait état de son espoir de voir un jour tous les descendants d'immigrants indiens vivant dans différents pays du monde bénéficier de la citoyenneté indienne s'ils le désirent. L'Inde souhaiterait donc l'octroi de la double nationalité à tous les Indiens et descendants des Indiens vivant à l'étranger<sup>181</sup>. En attendant, l'Inde délivre une carte aux personnes d'origine indienne vivant à l'étranger afin de leur faciliter l'octroi d'un visa de long séjour permettant de rendre plus facile les déplacements entre le pays de résidence et l'Inde ainsi que l'accès à la propriété en Inde.

Au total, quoi de mieux pour faciliter la libre circulation internationale que de permettre à des personnes de disposer de plusieurs passeports pour leur simplifier les passages aux frontières ? L'augmentation du nombre de personnes disposant de plusieurs passeports se traduit donc, au moins pour ces dizaines de millions de personnes, par des frontières plus molles.

### *Des décisions régionales rendant les frontières plus molles*

À l'échelle régionale, la facilitation de passage aux frontières s'est déployée avec des intensités variables selon les régions du monde mais selon une logique commune.

Dans l'Union européenne, l'objectif permanent depuis 1957 a été l'abolition du caractère absolu des frontières. La réalisation de la libre circulation des biens, des personnes, des capitaux et des services a consisté à franchir des étapes pour réduire l'importance des frontières au sein de l'UE. En outre, de nombreuses initiatives ont rendu les frontières molles, y compris en Europe la politique de cohésion de l'Union européenne. Entre la France et l'Allemagne, l'espoir de fin totale de la frontière a, à nouveau, été conforté par le traité d'Aix-la-Chapelle, signé en 2019, instaurant un nouveau comité pour régler les intérêts transfrontaliers. En conséquence, certains écrivent : « Pour les plus jeunes générations de citoyens européens, les frontières appartiennent au passé »<sup>182</sup>.

---

<sup>179</sup> Cette loi allemande sur la nationalité a été modifiée une première fois en 2000 pour reconnaître la double nationalité dans des cas limités, tels que ceux ouverts par l'adoption, ou ceux concernant les ressortissants des pays de l'Union européenne et de la Suisse. En effet, avant 2000, par exemple un Français vivant en Allemagne depuis longtemps et demandant la nationalité allemande devait déclarer qu'il renoncerait à sa nationalité française.

<sup>180</sup> Plusieurs pays occidentaux enregistrent un processus semblable. Par exemple, « la part de Suisses possédant une double nationalité parmi la population résidante augmente plus rapidement que le taux d'étrangers », cf. Joachim Blatter, Martina Sochin D'Elia, Michael Buess, *Nationalité et démocratie en période de migrations transnationales : contexte, opportunités et risques de la double nationalité*, décembre 2018.

<sup>181</sup> Selon une définition très précise arrêtée par New Delhi ; cf. Gérard-François Dumont, « L'Inde et sa diaspora : une synergie géopolitique », *Diploweb.com, La revue géopolitique*, 11 novembre 2018.

<sup>182</sup> Cf. Frank Baasner, « Frontières – bataille politique dans l'espace Schengen », *dfi aktuell*, n° 2, 2020.

Dans d'autres organisations régionales, la minoration des effets frontière a aussi été à l'œuvre. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a instauré un passeport commun<sup>183</sup> ; quant aux pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), ils ont supprimé les demandes de visa pour permettre aux citoyens de ses dix membres de se déplacer d'un pays à l'autre.

### *Des évolutions internationales favorisant des frontières plus flexibles*

À l'échelle mondiale, le processus d'amollissement des frontières a aussi été à l'œuvre. Il faut d'abord considérer l'article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, qui précise :

« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Certes, l'alinéa 1 n'est pas respecté partout et notamment par la Chine qui maintient l'existence d'un passeport intérieur, le *hukou*<sup>184</sup>. Quant à l'alinéa 2 comprenant un droit à l'émigration, il n'a pas toujours été respecté notamment par les pays communistes et donc encore, aujourd'hui, la Corée du Nord.

Mais le nombre de pays permettant, certes selon des conditions variées, la libre circulation internationale s'est considérablement accrue depuis l'ouverture de la Chine, en 1979, et la chute du rideau de fer en 1989 qui a éliminé la « prison des peuples ». Nombre de pays ont supprimé l'obligation de visa vis-à-vis des ressortissants de tel ou tel pays<sup>185</sup>.

En outre, en signant des conventions internationales, des pays ont limité les impossibilités de traverser leurs frontières. La signature de la Convention de Genève de 1950 relative au statut des réfugiés signifie le droit de passer les frontières des pays signataires pour demander le droit d'asile. Toutefois, certains pays ont formulé des réserves<sup>186</sup> lors de leur adhésion à cette convention ou ont une façon de la mettre en œuvre qui en limite la portée. En particulier, la décision de certains pays de suspendre les demandes d'asile pendant la pandémie covid-19 n'était nullement prévue ou autorisée par la Convention. En Europe, les pays signataires de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 s'engagent notamment à ne pas tenir compte des frontières pour permettre l'exercice du regroupement familial.

Outre les traités internationaux précisés ci-dessus, un mouvement s'est développé à l'échelle mondiale pour compléter le droit à l'émigration de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme par un droit à l'immigration, qui signifierait qu'aucun pays ne pourrait interdire à un migrant de venir s'y installer. Ce

---

<sup>183</sup> Précisément, le protocole du 29 mai 1979 sur la libre circulation prévoit la possibilité de circuler dans cet espace sans visa, à la double condition, toutefois, d'être muni des documents de voyage et de ne séjourner que trois mois (sinon il faut solliciter un visa de long séjour ou un titre de séjour).

<sup>184</sup> Cf. Gérard-François Dumont, Tuerxun Yiliminuer, « Les migrations internes accentuent l'inégalité historique du peuplement de la Chine », *Informations sociales*, n° 185, septembre-octobre 2014.

<sup>185</sup> Certes, il a pu y avoir quelques mouvements en arrière (par exemple l'instauration du visa en 1986 pour les Algériens souhaitant venir en France ou les décisions de Trump aux États-Unis), mais la tendance a été à la réduction de l'obligation de visa.

<sup>186</sup> Par exemple, la Turquie.

mouvement s'est trouvé particulièrement soutenu par un réseau international créé en 1999, désigné « no border », favorable à l'abolition des frontières, réseau dont l'influence des idées s'est constatée à de nombreuses reprises<sup>187</sup>.

Certes, une loi « no border » n'a jamais été transposée intégralement dans des législations nationales. Mais nombre de pays démocratiques ont assoupli les conditions d'obtention d'un titre de séjour et voté des textes rendant plus difficile l'expulsion des personnes en situation irrégulière sur leurs territoires. Aux États-Unis, sous la présidence Trump, des villes se sont déclarées « sanctuaires », c'est-à-dire refusant d'informer ou d'aider l'administration fédérale à identifier et éventuellement expulser les étrangers en situation illégale. En Europe, des décisions de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou du Conseil constitutionnel en France ont réduit l'importance des frontières en reconnaissant des droits supplémentaires à des personnes en situation irrégulière. Le cas le plus médiatisé a été, en France, celui de Cédric Herrou qui avait fait l'objet, en 2017, d'une information judiciaire pour aide à l'entrée et à la circulation d'étrangers en situation irrégulière. Le 6 juillet 2018, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) déposé par son avocat, le Conseil constitutionnel a consacré juridiquement un nouveau principe, celui de « fraternité », signifiant la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire même si cette personne a franchi en toute illégalité la frontière du pays. Le Parlement français a transposé cette décision dans une loi sur l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers, en assouplissant la réglementation. Les officines de passeurs ont, bien entendu, saisi le message.

Le processus général visant à limiter le rôle géopolitique des frontières s'est aussi exprimé sur le plan international. Au début de l'année 2006, à la suite de la recommandation de la Commission mondiale sur les migrations internationales, la diplomatie sur la question des migrations internationales conduit à la création par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un Groupe mondial sur les migrations (GMG), prolongée, à compter de 2007, par le Forum mondial sur les migrations et le développement (FMMD). En décembre 2018, à Marrakech, le 11<sup>e</sup> forum a pour thème « Pour une migration prospère – honorer les engagements internationaux pour libérer les potentialités des migrants pour le développement », notamment par les transferts de fonds et l'aide publique au développement. Il débouche sur la signature du pacte de Marrakech ou pacte mondial sur les migrations, adopté initialement par 152 pays votant pour, cinq votant contre, et douze s'abstenant.

Avec ce pacte, certes ambivalent<sup>188</sup>, s'affirme de plus en plus un droit individuel à la mobilité avec une « co-citoyenneté » s'inscrivant dans « une histoire progressive de la citoyenneté qui la replace dans une perspective cosmopolite, à égale distance d'une simple exigence éthique et d'un projet d'État mondial »<sup>189</sup>. Finalement, ce pacte a fait l'objet de nombreux débats et a divisé notamment l'Union européenne, comme cela se constate à la lecture des pays ayant refusé de le signer : Autriche, Italie, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Pologne, Slovaquie et République tchèque, ainsi que l'Australie, le Chili, les

---

<sup>187</sup> Et qui ne lisait pas les travaux de Michel Foucher, y compris sa nouvelle édition : *Le retour des frontières*, Paris, CNRS éditions, juin 2020.

<sup>188</sup> Puisque ce Pacte pourrait être sollicité dans un sens ou dans l'autre, selon le côté où l'on se place : d'une part il tend à codifier, au sens de droit « mou », des principes et des « bonnes pratiques » au profit des migrants ; de l'autre, il réaffirme son caractère juridiquement non contraignant et la souveraineté des États en matière d'entrée et de séjour des étrangers, et il dresse une longue liste d'actions dont les États peuvent s'inspirer. Ce pacte peut aussi être jugé comme un nouvel exercice d'équilibre entre droit des États et droit des individus. En pratique, le Pacte sera ce que les États voudront en faire, selon les circonstances du lieu et du moment, dans un contexte où des groupes de pression essaieront d'en tirer le maximum.

<sup>189</sup> Cf. Étienne Balibar, « Vers la co-citoyenneté », *Après-demain*, 4, 2007.



États-Unis, Israël, la Serbie, la République dominicaine et la Suisse. En outre, parmi les signataires, nombreux sont ceux à cent lieues de respecter le pacte et le respectant même moins que des non-signataires. La recherche d'une gouvernance internationale pour des politiques migratoires plus cohérentes, plus justes, voire plus porteuses de bien-être, est donc malaisée<sup>190</sup>.

Certes, l'interprétation du pacte est délicate. Il peut être classé dans la catégorie du « droit mou », car non juridiquement contraignant, mais ne pourrait-il pas avoir des conséquences en termes de responsabilité internationale ? Des jurisprudences ne pourraient-elles s'appuyer sur ce pacte pour prendre des décisions allant dans le sens de l'amollissement des frontières ?

En réalité, le pacte, finalement approuvé par 152 gouvernements lors de l'Assemblée générale des Nations unies fin 2018, n'a pas pour objet de rester sans effet et donc de n'avoir que des conséquences neutres pour les frontières. Il n'est pas une parenthèse fermée dans les textes internationaux, mais ouverte. Ainsi, un fonds fiduciaire multipartenaires, fonds de démarrage destiné à aider les acteurs étatiques et non étatiques à mettre en œuvre les objectifs du pacte a été créé. Et, comme l'écrit le MPI<sup>191</sup>, l'année 2020 est censée faire passer « le Pacte du texte écrit à la réalité »<sup>192</sup>, car les États doivent se réunir dans des forums régionaux d'examen au cours du second semestre pour présenter et partager les progrès réalisés dans les plans d'action nationaux.

Avant la pandémie covid-19, l'idée selon laquelle les frontières allaient être progressivement dévitalisées grâce au développement irrésistible de la circulation des hommes, des biens et des capitaux était souvent dominante. Dans certaines régions, la tendance à l'absence de toute régulation aux frontières s'était accrue. L'UE ne considérait plus nécessaire de respecter la réglementation Schengen à ses frontières au risque de laisser entrer des terroristes puisque certains attentats ont été commis par des personnes entrées illégalement. Elle ne vérifiait pas l'origine des capitaux rachetant des entreprises européennes. Ses contrôles de qualité sur les produits importés étaient insuffisants. Les frontières perdaient de l'importance géopolitique.

Mais, après les modifications opérées en raison des attentats terroristes et de la vague migratoire de 2015, la pandémie covid-19 a fondamentalement modifié la manière dont les frontières sont gérées, les mobilités internationales des hommes et des biens et la façon dont les fonctions des frontières sont pensées.

## LES FRONTIÈRES, DES RÉALITÉS GÉOPOLITIQUES AUX MULTIPLES FONCTIONS

Effectivement, lors de la pandémie covid-19, une grande majorité des pays du monde ont eu recours à des outils de gestion des migrations tels que la fermeture des frontières, la suspension de la délivrance

---

<sup>190</sup> Toutefois, des pistes de progrès peuvent être proposées, cf. Gérard-François Dumont, « Gouvernance internationale et politiques migratoires », in Éric de Moulins-Beaufort, Philippe Poirier (dir.), *Gouvernance mondiale et éthique au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Collège des Bernardins, Lethielleux, 2012.

<sup>191</sup> Le *Migration Policy Institute*, installé, à Washington, et présent, à Bruxelles, est un institut qui « cherche à améliorer les politiques d'immigration et d'intégration par des recherches et des analyses ».

<sup>192</sup> Cf. Lena Kainz, « As COVID-19 Slows Human Mobility, Can the Global Compact for Migration Meet the Test for a Changed Era? », MPI, avril 2020.

des visas ou l'interdiction de voyager pour contenir la propagation de la pandémie, les considérations de santé publique ayant fini par primer dans la gestion des frontières.

### *Du retour des frontières sanitaires...*

La covid-19 a brutalement rappelé que les frontières existent et surtout qu'elles avaient une raison d'être puisqu'elles pouvaient offrir un obstacle à la transmission du virus. C'est parce qu'il y avait des frontières qu'il était possible de contrôler l'état sanitaire de personnes venant de l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ou de les contraindre à respecter une quarantaine de quatorze jours.

Toutefois, en Europe, même après la prise de conscience de la pandémie, le processus vers l'effacement des frontières, influencé par la rhétorique d'un monde sans frontière, a continué d'imprégner nombre de discours. Le mardi 25 février 2020, l'expert qui dirige la mission conjointe Organisation mondiale de la santé (OMS)/Chine, Bruce Aylward, estimait que l'épidémie n'était pas hors de contrôle et saluait le travail d'endiguement de la maladie réalisé par Pékin. L'OMS ne conseillait donc pas aux autres pays de fermer leurs frontières.

Pourtant, à cette date, la maladie concernait déjà, outre la Chine et au-delà de l'Asie orientale, une trentaine de pays, dont, en Europe, la Suisse ou l'Italie. Mais pas question de fermer les frontières. Ce même jour, le ministre italien de la Santé, Roberto Speranza, à l'issue d'une rencontre à Rome avec ses homologues, précisait que tous les pays voisins de l'Italie « se sont engagés à garder ouvertes leurs frontières car les fermer serait une erreur et disproportionné ». Il est vrai qu'à cette date, l'OMS refusait encore de considérer l'épidémie comme une pandémie, ce qu'elle ne décidera que le 11 mars. Toujours le 25 février 2020, *France Culture* titrait son entretien avec l'épidémiologiste Antoine Flahault : « Fermer les frontières n'est pas efficace, les virus n'ont pas de passeport »<sup>193</sup>. Le lendemain 26 février 2020, l'Italie laissait partir 3 000 supporters de la Juventus de Turin pour participer à Lyon aux huitièmes de finale aller de Ligue des champions avec l'Olympique Lyonnais ; et la France les laissait arriver<sup>194</sup>.

Quinze jours plus tard, le jeudi 12 mars 2020, lors de son intervention télévisée, le président de la République Française Emmanuel Macron annonçait la fermeture à partir du lundi 16, et « jusqu'à nouvel ordre », des crèches, écoles, collèges, lycées et universités sur l'ensemble du territoire. Mais il refusait encore d'opérer des contrôles spécifiques aux frontières. Emmanuel Macron appelait alors à « éviter le repli nationaliste » face à un virus qui, disait-il, « n'a pas de frontières, pas de passeport », mais il assurait que les fermetures de frontières « quand elles seront pertinentes » seraient décidées « à l'échelle européenne ». Malheureusement, ces propos ne correspondent pas à la réalité de la diffusion du virus.

---

<sup>193</sup> <https://www.franceculture.fr/sciences/coronavirus-fermer-les-frontieres-nest-pas-efficace-les-virus-nont-pas-de-passeport>.

<sup>194</sup> Après sa tribune publiée sur le site de la Fédération des Médecins de France, le docteur Marcel Garrigou-Grandchamp, interrogé par *LCI* le 3 avril 2020, précise : « J'ai constaté en observant le nombre de cas déclarés sur le Rhône, l'Isère et la Haute-Savoie, un net accroissement du nombre de cas, deux semaines environ après le match OL-Juventus, qui s'est tenu à Lyon, au Groupama Stadium, et qui avait fait venir un certain nombre de supporters d'Italie. On m'avait répondu à l'époque que Turin n'était pas en zone sensible. Or, lorsque l'on connaît le football italien, on sait que la Juventus draine des supporters à travers toute l'Italie, et donc certainement des Lombards, en pleine zone contaminée, sont venus à Lyon », <https://www.lci.fr/football/coronavirus-le-match-ol-juve-lyon-turin-declencheur-de-l-explosion-du-nombre-de-cas-dans-le-rhone-l-ars-dement-2149943.html>.

Car la contamination par le coronavirus est, si l'on peut dire, banale, tout simplement semblable à celle de nombreuses autres épidémies connues dans le passé<sup>195</sup>. C'est une contamination qui s'effectue d'homme à homme, de personne à personne, par des gouttelettes que l'on postillonne en parlant, en toussant ou en éternuant. Effectivement, le virus lui-même n'a pas de passeport lui permettant d'être autorisé à circuler d'un pays à l'autre, après vérification de son passeport au passage d'une frontière internationale. Mais il peut accompagner des titulaires de passeport au passage des frontières, par exemple en se glissant dans les pages d'un passeport parfaitement en règle ou en ayant investi un citoyen européen qui passe librement une frontière intérieure de l'espace Schengen.

La suite a donc démenti les propos du 12 mars du président français. Les premiers pays qui avaient décidé de contrôler sévèrement ou de fermer leurs frontières, parfois avec tous les autres pays, parfois avec seulement une partie d'entre eux, ont été suivis. Dans des cas où des pays ont toutefois laissé ouvertes des frontières avec certains pays, le résultat ne s'est pas fait attendre. Ainsi, l'Iran a tout particulièrement subi la covid-19 parce que la Chine avait maintenu les relations aériennes avec ce pays.

En mars 2020, la France a ainsi pris une décision paradoxale. D'une part, elle a maintenu la possibilité de passer les frontières internationales, sans introduire de restriction par exemple au passage des frontières italienne ou allemande. Toutefois, ces frontières étaient fermées, puisque les pays voisins avaient décidé, de leur côté, de restreindre considérablement le passage à leurs frontières, ne l'autorisant que de façon limitée et sous de fortes contraintes<sup>196</sup>, par exemple pour les travailleurs frontaliers. D'autre part, la France a mis en place de nombreuses frontières internes, comme la limite à 1 km de son domicile des déplacements à pied et l'interdiction de tout déplacement automobile de plus de 100 km, sauf nécessité impérieuse, pendant huit semaines. Ces déplacements limités devaient en outre être effectués avec une attestation dont l'absence était verbalisée.

Ensuite, à l'heure du déconfinement, la France a assigné au virus, en quelque sorte, des plaques numérogiques. Selon les départements, les habitants n'ont pas disposé des mêmes droits et devoirs dans leurs possibilités de déplacements, d'accès aux parcs et jardins, d'accès aux plages...

### *... à la réaffirmation du rôle défensif des frontières*

La pandémie covid-19 montre ou réapprend que la frontière ne délimite pas seulement un espace où s'appliquent certaines règles, notamment juridiques, et dont la défense doit être assurée par exemple contre l'invasion d'une armée étrangère. Les frontières ont aussi un rôle de protection pour assurer la sécurité des personnes. D'ailleurs, l'espace Schengen n'a ouvert ses frontières intérieures communes qu'en 1995, 10 ans après sa signature<sup>197</sup>, car il fallait que soit mis en place le système d'information

---

<sup>195</sup> Cf. Gérard-François Dumont, « Les épidémies : de multiples effets sur les populations et les territoires », *Population & Avenir*, n° 748, mai-juin 2020, <https://doi.org/10.3917/popav.748.0004> ; Jean-Paul Sardon, « De la longue histoire des épidémies au Covid-19 », *Les analyses de Population & Avenir*, n° 26, 2020/5., <https://doi.org/10.3917/lap.026.0001>.

<sup>196</sup> Par exemple, les travailleurs frontaliers ne pouvaient se rendre à leur travail que par certaines frontières et n'avaient pas le droit d'effectuer des achats en se rendant à ou revenant de leur lieu de travail à l'étranger. Cf. par exemple « Frontaliers : courses interdites en Allemagne », *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 9 mai 2020.

<sup>197</sup> En 1985, par cinq pays (la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas signant un accord « relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières » en vue de créer entre eux un territoire sans frontières : « l'espace Schengen », du nom de la ville luxembourgeoise où sont signés les premiers accords.

Schengen qui, pour simplifier, liste des personnes dont l'entrée doit être empêchée compte tenu des risques d'insécurité qui seraient dus à leur présence.

La covid-19 a aussi montré que les frontières sont également des limites politiques. Les gouvernements nationaux, selon des considérations variées, y compris les spécificités culturelles de leur population, n'ont pas ressenti de la même façon les actions à conduire pour lutter contre la pandémie et n'ont pas pris des décisions semblables en matière de mobilité, de fermeture d'activités économiques, d'accès à l'espace public, de mesures de protection individuelle, de confinement ou de déconfinement..., car les frontières témoignent de la diversité du monde, de l'existence de peuples ayant des caractéristiques propres les conduisant à des choix variés exprimés par des différences de législation en matière institutionnelle, économique, sociale et des façons de vivre diversifiées... Pour expliquer la grande variété des politiques de tous ces pays face à la covid-19, il faut prendre en compte l'ensemble de ces différences.

La covid-19 a aussi été une illustration du principe de subsidiarité qui signifie que les décisions doivent intervenir au plus petit échelon où elles peuvent être prises, en ne transmettant à l'échelon supérieur que les décisions nécessitant un niveau supérieur de compétences. En l'espèce, l'échelon le plus général de réponse n'a été ni mondial, ni régional, mais celui des échelles nationales ou infranationales, comme les États fédérés dans des pays fédéraux comme l'Allemagne ou les États-Unis, ou, pour certaines décisions, celui des communes dans différents pays démocratiques<sup>198</sup>.

La preuve par neuf de l'utilité des frontières internationales a été apportée ; la pandémie n'aurait peut-être été qu'une épidémie, si la Chine n'avait pas laissé plusieurs semaines la circulation internationale sans contrôle sanitaire dans ses aéroports, ports et frontières terrestres. L'épidémie aurait été pire à Taïwan, si ce pays n'avait pas, dès fin décembre 2019, pris des mesures à ses frontières. Il aurait fallu compter des millions de morts dans le monde si les États n'avaient pas de frontière où mettre en place des contrôles sanitaires ou des restrictions de circulation<sup>199</sup>. Les frontières sont donc un outil de protection sanitaire lorsque cela se révèle nécessaire. Leur inexistence serait dommageable à l'humanité.

La pandémie covid-19 a provoqué un renversement par rapport aux attitudes politiques antérieures : le président du Mexique, partisan d'une libre circulation entre le Mexique et les États-Unis, a demandé la fermeture de la frontière américano-mexicaine avant même que les États-Unis prennent des décisions de restriction. D'ailleurs, le mercredi 12 mars 2020, lorsque le président américain Trump a annoncé que toutes les personnes ayant récemment séjourné en Europe n'auraient plus le droit de fouler le sol américain pendant 30 jours, les commentaires des journalistes et des « experts », en France, ont été dans la ligne du ministre français de l'Économie Bruno Le Maire déclarant le jeudi 13 mars 2020 sur *RMC* et *BFMTV* : « C'est une aberration sanitaire ». L'idéologie de la fin des frontières avait encore frappé, une idéologie prégnante chez certains dirigeants européens, alors que n'importe quel Européen qui se rendait sur un autre continent, dans les années et les décennies précédant la pandémie covid-19, ne pouvait que constater l'importance des contrôles aux frontières des pays non européens, avec parfois la nécessité de présenter son carnet jaune attestant de ses vaccinations.

---

<sup>198</sup> Mais non en France où, par exemple, le Conseil d'État et les tribunaux administratifs ont annulé les arrêtés des maires voulant adapter les règles du confinement ou du déconfinement aux réalités de leur commune.

<sup>199</sup> Ce qui est vrai pour la covid-19 était vrai pour les précédentes épidémies, cf. Gérard-François Dumont, « Les épidémies : de multiples effets sur les populations et les territoires », *Population & Avenir*, n° 748, mai-juin 2020, <https://doi.org/10.3917/popav.748.0004>.

Puis, dans la suite du mois de mars 2020, l'Union européenne a aidé à inverser l'approche. Il est vrai qu'un premier État membre, l'Autriche, avait rétabli un contrôle à ses frontières intérieures le 11 mars. Puis, neuf autres États membres avaient rétabli des contrôles allant du simple contrôle à la fermeture des frontières. Un tel rétablissement temporaire des contrôles aux frontières avait déjà été appliqué, mais c'était la première fois que des États le décidaient pour un motif sanitaire. Le 16 mars, la Commission a présenté des « lignes directrices concernant les mesures aux frontières pour protéger la santé et garantir la disponibilité des biens et services essentiels » pour légitimer ces contrôles. « Les États membres peuvent réintroduire des contrôles aux frontières intérieures pour des raisons d'ordre public qui, dans des situations extrêmement graves, peuvent inclure la santé publique ». Et la Commission annonça également la fermeture des frontières extérieures pour une période d'au moins trente jours.

Le 17 mars 2020, les frontières extérieures de l'UE sont donc fermées aux extracommunautaires. L'Union européenne, qui éprouvait des difficultés à contrôler ses frontières extérieures communes<sup>200</sup> et avait même reproché à la Hongrie de le faire et à l'Autriche d'avoir organisé la fermeture de la route des Balkans début 2016, acceptait donc qu'elles soient désormais fermées, prouvant par là même que c'était possible.

Puis le gouvernement français, qui s'était refusé pendant plusieurs semaines à annoncer la fermeture de ses frontières, s'y rangeait. Il annonçait même, par exemple, le 10 mai 2020, qu'il continuerait à les laisser fermer, par la voix du ministre de l'intérieur Christophe Castaner. Ce ministre précisait alors que les restrictions aux frontières avec les pays de l'espace européen (Union européenne, espace Schengen, Royaume-Uni) seraient « prolongées jusqu'au 15 juin au moins » et que les frontières avec les pays non européens « resteront fermées jusqu'à nouvel ordre ».

De la sorte, les effets de la covid-19 sur la gestion des frontières internationales, et même des frontières internes, ont été considérables, avec pour conséquences la fermeture des frontières, l'interdiction de voyager, la limitation du droit d'asile ou une pause temporaire dans la réinstallation des réfugiés. Un autre élément de réaffirmation de la réalité des frontières a été le phénomène des « corona-migrants »<sup>201</sup>, c'est-à-dire des migrations liées au rapatriement de citoyens bloqués hors de leur pays. Par exemple le Sénégal a rapatrié des « corona-migrants » sénégalais de Turquie, du Maroc et de France, soit des Sénégalais bloqués dans un pays de transit suite à la fermeture des frontières, des touristes et hommes d'affaires sénégalais partis pour un court séjour en Europe ou aux États-Unis... En France, le 26 mai, au matin, sur *France Inter*, le ministre français des Affaires étrangères, Jean-Yves Le Drian, s'est félicité d'avoir déjà rapatrié plus de 180 000 Français qui étaient à l'étranger tout en confirmant la politique de fermeture des frontières, sauf aux nationaux ! Il affirmait continuer à œuvrer pour faciliter le rapatriement de ceux qui le souhaitaient mais n'avaient pas encore pu rentrer en raison de difficultés de circulation, comme des liaisons aériennes supprimées, ou la fermeture des frontières de pays de transit<sup>202</sup>.

Tous les changements liés à la covid-19 seront-ils seulement conjoncturels ? Il semble que la réponse à cette question soit négative car au-delà des frontières physiques, l'importance des frontières économiques a réapparu.

---

<sup>200</sup> Le gouvernement français s'en était d'ailleurs inquiété par exemple au travers d'un plan gouvernemental rendu public en juillet 2017 et qui comprenait un volet ayant pour objet « une action au niveau européen pour renforcer le contrôle des frontières » ; cf. Pascal Teixeira da Silva, in « Immigration et intégration », *Fondation Respublica*, n° 19, 2 juillet 2019.

<sup>201</sup> Cf. Gérard-François Dumont, « Covid-19 : la fin de la géographie de l'hypermobilité ? », *Société de Géographie*, 7 avril 2020.

<sup>202</sup> Soit par exemple l'Espagne pour des Français voulant revenir avec leur camping-car du Maroc.

### ... et à la redécouverte de la nécessité de gérer les frontières économiques

Il semble que la réponse à cette question soit négative car au-delà des frontières physiques, l'importance des frontières économiques a réapparu. Auparavant, sous l'effet des processus de globalisation, d'internationalisation et de mondialisation, dans le domaine de la libre circulation des marchandises, les chaînes de valeur, c'est-à-dire l'ensemble des opérations concourant à mettre un produit sur le marché, avait déjà réalisé une logique « no border ». Celle-ci avait le grand avantage de pouvoir fournir les consommateurs avec les meilleurs prix de revient, chaque aspect du processus de production étant réalisé dans le pays où son rapport qualité-prix était le plus intéressant. Mais une chaîne de valeur est d'abord... une chaîne ; il suffit qu'un maillon saute et le produit n'est plus disponible. Or, ici et là, il est arrivé fréquemment que des maillons sautent sous deux formes pour des raisons économiques ou politiques.

D'une part, l'arrêt de la production ou la production réduite d'un maillon a privé des consommateurs finaux d'un produit, à l'exemple de certains médicaments ou de certains équipements sanitaires pour lesquels les maillons chinois étaient impératifs. Et diverses entreprises dans le monde se sont alors trouvées arrêtées faute de recevoir de la Chine ou d'autres pays les intrants dont elles avaient besoin pour leur production.

D'autre part, des dirigeants politiques ont pris des décisions d'interdiction d'exporter tel ou tel produit jugé indispensable à la population de leur pays. Même au sein de l'Union européenne, et contrairement aux règles régissant le marché unique, des livraisons de certains produits d'un pays à l'autre ont été arrêtées à la suite de réquisitions opérées par un État.

Dans une déclaration plutôt désarmante le 2 mai 2020 au *Journal du Dimanche* (JDD) Josep Borell, chef de la diplomatie européenne, a pu déclarer : « Avec la Chine, nous avons été un peu naïfs » !<sup>203</sup> Cette phrase signifie que l'UE n'a pas voulu voir ou a fini par ignorer qu'elle avait des frontières avec la Chine et qu'elle les avait mal contrôlées : acceptation béate d'exportations chinoises dont le respect des normes environnementales et/ou la compétitivité s'appuient en fait sur de nombreux avantages octroyés par l'État chinois ; non prise en compte des asymétries en matière de réglementations des investissements directs à l'étranger ; absence de réaction lors de l'achat par des entreprises chinoises, souvent avec de l'argent public chinois, d'activités européennes parfois stratégiques, comme les ports du Pirée et de Trieste ; réactions très faibles face au non-respect par la Chine des règles de l'OMC...

La covid-19 a donc rappelé les frontières géographiques et économiques. Mais elle a aussi réanimé de « sombres frontières ethniques ». Le 10 avril 2020, le Groupe des ambassadeurs africains a adressé à Pékin une lettre officielle de protestation dénonçant le « racisme envers les Africains en Chine » et la « violation évidente des droits de l'homme » envers les ressortissants africains en Chine, et en particulier dans la province du Guangdong. Là aussi, l'existence d'une frontière était constatée, avec une absence de symétrie dans les comportements. La déclaration africaine signifiait : il y a une frontière injustifiable dans les différences de comportements vis-à-vis des étrangers entre nous : les Chinois en Afrique sont correctement traités, mais la Chine ne traite pas correctement les ressortissants africains dans son pays.

---

<sup>203</sup> Précisant également : « La Chine est un concurrent économique qui assume une ambition de domination technologique ».

Cette réaffirmation des frontières et de l'utilité de la frontière à l'occasion de la pandémie covid-19 n'est-elle qu'une parenthèse qui se refermera lorsque la pandémie sera terminée pour revenir à un amollissement dans le sens des « no border » ? Il est plus probable que des gouvernements nationaux s'attachent davantage à assumer leur mission qui est d'abord d'assurer la sécurité de leur population dans tous les domaines, y compris sanitaire. L'Union européenne se trouve également concernée au titre de la politique commerciale commune. Cela exige aussi de développer une capacité à considérer les frontières réelles, même quand elles ne sont pas officielles, pour réagir plus vite aux sujétions subies par les pays avec lesquels on échange. Le cas de Taïwan est à ce titre exemplaire : bien que la frontière entre ce pays et la Chine ne soit pas reconnue internationalement<sup>204</sup>, ce pays a su se protéger de la pandémie qui sévissait pourtant à ses portes. Ainsi, en l'espèce, réagir plus vite, cela aurait consisté à considérer qu'une frontière existe dans les faits entre ces deux pays, et donc à prendre en compte les informations que donnait Taïwan. Il est apparu évident que la participation de Taïwan à l'OMS aurait permis de limiter les terribles conséquences économiques et humaines de la pandémie.

La covid-19 a souligné la nécessité des frontières comme lieu de régulation : régulation sanitaire des mobilités de population, régulation des entrées de capitaux pour ne pas tomber dans la dépendance économique, régulation des entrées de biens pour que la concurrence ne soit pas déloyale, régulation pour assurer la souveraineté industrielle notamment des produits sanitaires.

En effet, la covid-19 a mis en évidence la question de la dépendance pour les approvisionnements en substances essentielles pour les industries, notamment pharmaceutiques ou autres. Elle a renforcé la prise de conscience qu'il est absurde de vouloir développer les voitures électriques si l'on est dépendant pour 40 % de leur prix de revient et pour l'intrant impératif que sont les batteries électriques, aujourd'hui essentiellement fabriquées en Chine.

En conséquence, la pandémie Covid-19 a rendu obsolète l'idée de l'inutilité des frontières, la croyance que cette réalité géographique n'allait plus avoir d'importance géopolitique. Elle a confirmé que les États avaient le monopole du droit au déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Elle a révélé une aspiration au retour des États dans la vie économique et dans la vie sociale des populations.

La frontière n'est pas un mur, c'est un espace d'interactions entre des territoires marqués par des différences culturelles, économiques, sociales et politiques. Certes ces différences n'empêchent pas des traits communs, comme l'existence d'un modèle démocratique de part et d'autre d'une frontière, et des éléments identitaires communs permettant de considérer plusieurs pays comme formant un ensemble civilisationnel<sup>205</sup>. Les frontières existent parce qu'elles exercent de multiples fonctions utiles aux sociétés et aux besoins des populations : périmètre de définition de la souveraineté d'un État, lieu de sécurisation des populations d'un État, lieu de filtrage des flux de personnes ou de marchandises entrant et sortant, lieu d'interaction entre des populations, lieu d'échanges et de flux privilégiés par la nature transfrontalière des territoires contigus.

Oublier la géopolitique des frontières, c'était oublier l'importance de la géopolitique. Rappelons que la première occurrence du terme géopolitique apparaît, en 1900, sous la plume du Suédois Rudolf Kjellén, qui examinait notamment les frontières suédoises. Même si sa première définition de la géopolitique, soit « la science de l'État comme organisme géographique ou comme entité dans l'espace » peut paraître

---

<sup>204</sup> Cf. Gérard-François Dumont, « Taïwan entre l'indépendance et l'annexion », *Géostratégiques*, n° 17, 2007.

<sup>205</sup> Comme en Europe ; cf. Gérard-François Dumont (dir.), *Les racines de l'identité européenne*, Paris, Economica, 1999.

étroite, elle reste au cœur de cette discipline. En effet, qui dit État dit frontière, ce qui justifie pleinement la géopolitique des frontières. Le monde n'est pas un marché ; il est structuré en États et en organisations régionales, et, comme les États et ces organisations régionales ont des frontières<sup>206</sup>, la géopolitique des frontières est essentielle.

---

<sup>206</sup> Frontières qui certes se modifient en fonction des évolutions géopolitiques.